



Liberté • Egalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA RÉGION
NORD - PAS-DE-CALAIS

Actualités réglementaires et actions 2012 de l'inspection dans le domaine des déchets

29/11/2011 – S3PI de l'Artois

Olivier Pas

Fonctionnel déchets

DREAL Nord-Pas-de-Calais

Service Risques

Division Risques sanitaires et pilotage
de l'Inspection des installations classées



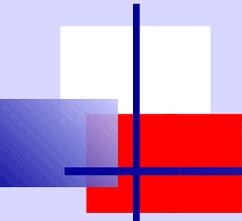
Photo : **Laurent Colonna** - Licence CC
<http://creativecommons.org/licenses/by-nc-nd/2.0/deed.fr>



Liberté • Egalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

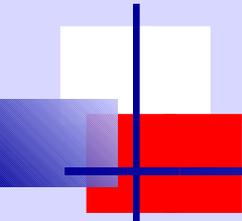
PRÉFET DE LA RÉGION
NORD - PAS-DE-CALAIS

Evolutions de la nomenclature des installations classées



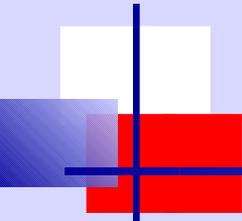
La nomenclature ICPE

- Décrets n°2009-1341 du 29 octobre 2009, n°2010-369 du 13 avril 2010 et n° 2010-419 du 28 avril 2010
- Suppression des rubriques 95, 98 bis, 128, 129, 167, 245, 286, 322, 329 et 2799
- Création de nouvelles rubriques « 27xx » en complément de celles déjà existantes : 2710, 2711, 2731, 2750, 2751 et 2752 instaurées progressivement depuis 2003
- Classement ICPE :
 - Non plus en fonction de la provenance du déchet (ICPE ou déchets ménagers et assimilés)
 - Mais en fonction de la dangerosité du déchet et du type d'activité de traitement
- Pour les activités mettant en œuvre des déchets dangereux, introduction de seuils AS égaux aux seuils des rubriques de stockage correspondantes et application de la règle de cumul.



La nomenclature ICPE

- La nomenclature du secteur des déchets (rubriques 27xx) est donc désormais d'abord organisée selon les grandes typologies d'activités :
 - Déchèteries (2710)
 - Déchets spécifiques (D3E : 2711, VHU : 2712)
 - Transit, regroupement et tri (rubriques 2713 à 2719)
 - Traitement de déchets d'origine animale (2730 à 2740)
 - Traitement d'effluents industriels (2750 à 2752)
 - Stockage permanent (2720 et 2760)
 - Traitement thermique (2770 et 2771)
 - Traitement biologique (2780 et 2781)
 - Autres traitements de déchets (2790 à 2795)
- Recours aux rubriques 25xx pour les déchets inertes (hors stockage permanent)



La nomenclature ICPE

- Transposition de la directive 96/82/CE « Seveso II »
- Le régime de classement dépend ensuite du potentiel de danger des déchets reçus ou traités :
 - Déchets dangereux contenant des substances et préparations visées par la directive Seveso II (DD) → introduction de « régimes S »
 - Autres déchets dangereux (DD)
 - Déchets non dangereux non inertes (DND)
 - Déchets non dangereux inertes (DI)

La nomenclature ICPE

« Avant »

	Transit	Enfouissement	Incinération	Méthanisation	Traitement
Déchets d'ICPE	167A	167B	167C	???	167C
Déchets ménagers et assimilés	322A	322B2	322B4	322B3	Broyage : 322B1 Autres : ???
Autres déchets (sédiments, chantiers...)	???	ISDI (police des déchets)	SO	SO	???

Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement

La nomenclature ICPE

« Après »

	Transit, regroupe- ment, tri	Enfouisse- ment	Traitement thermique	Traitement biologique	Autres traitements
Déchets dangereux	2717 (seuil S) 2718	2760-1	2770 (seuil S)	SO	2790 (seuil S)
Déchets non dangereux	2714 2715 2716	2760-2	2771	2780 2781 2782	2791
Déchets non dangereux inertes	2516 2517	ISDI (police des déchets)	SO	SO	2515

Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA RÉGION
NORD - PAS-DE-CALAIS

Nomenclature détaillée, actualités, actions de l'inspection

Déchèteries

2710. Déchetteries aménagées pour la collecte des encombrants, matériaux ou produits triés et apportés par le public

[Version Imprimable](#)

[Version PDF](#)

2.7. Déchets

(Rubrique modifiée par le décret n° 2006-646 du 31 mai 2006)

Déchèteries aménagées pour la collecte des encombrants, matériaux ou produits triés et apportés par les usagers : <ul style="list-style-type: none">• « monstres » (mobilier, éléments de véhicules), déchets de jardin, déchets de démolition, déblais, gravats, terre ;• bois, métaux, papiers-cartons, plastiques, textiles, verres, amiante lié ;• déchets ménagers spéciaux (huiles usagées, piles et batteries, médicaments, solvants, peintures, acides et bases, produits phytosanitaires, etc.) usés ou non ;• déchets d'équipements électriques et électroniques.	
1. La superficie de l'installation hors espaces verts étant supérieure à 3 500 m ²	(A - 1)
2. La superficie de l'installation hors espaces verts étant supérieure à 100 m ² , mais inférieure ou égale à 3 500 m ²	(D)

■ Modification prochaine :

- DD : déclaration de 1 à 7 tonnes, autorisation au delà
- DND : déclaration de 100 à 300 m³, enregistrement de 300 à 600 m³, autorisation au delà

2711. Transit, regroupement, tri, désassemblage, remise en état d'équipements électriques et électroniques mis au rebut.

[Version Imprimable](#)[Version PDF](#)

2.7 Déchets

(Rubrique créée par le Décret n ° 2007-1467 du 12 octobre 2007)

Transit, regroupement, tri, désassemblage, remise en état d'équipements électriques et électroniques mis au rebut.

Le volume susceptible d'être entreposé étant :	
1. Supérieur ou égal à 1000 m ³	(A - 1)
2. Supérieur ou égal à 200 m ³ mais inférieur à 1000 m ³	(D)

- Création prochaine d'un régime d'enregistrement
- Séparation prochaine des activités de transit, regroupement et tri (2711) et des activités de désassemblage et remise en état (2790 - 2791)

Véhicules hors d'usage

2712. Installation de stockage, dépollution, démontage, découpage ou broyage de véhicules hors d'usage ou de différents moyens de transport hors d'usage

Version Imprimable

Version PDF

2.7. Déchets

(Rubrique créée par le Décret n° 2010-369 du 13 avril 2010)

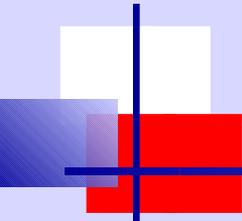
Installation de stockage, dépollution, démontage, découpage ou broyage de véhicules hors d'usage ou de différents moyens de transport hors d'usage

La surface étant supérieure à 50 m².

(A-1)

ex-
286

- Rubrique dédiée aux centres VHU alors qu'ils étaient précédemment associés aux dépôts de métaux dans la rubrique 286
- Le système d'agrément prévu par l'article R543-161 CE et défini dans l'AM du 15/03/2005 est maintenu
- Les 1ers agréments arrivent à échéance : vague de renouvellement attendue. Important : *l'attestation de conformité délivrée par un organisme certifié est nécessaire au renouvellement !*
- Décret du 4 février 2011 :
 - organisation de la filière par les producteurs ;
 - 1er janvier 2015 : atteindre des taux de valorisation de 95 % dont 85 % de réutilisation et de recyclage. Effort à faire sur les pneumatiques
- Arrêté ministériel dans les 2 ans



Véhicules hors d'usage

Action de l'inspection en 2012 :

- sanctions des sites non autorisés, ou non agréés
- sensibilisation sur l'atteinte des taux de recyclage, particulièrement sur le devenir des pneumatiques usagés

Activités de transit, regroupement, tri (TRT)

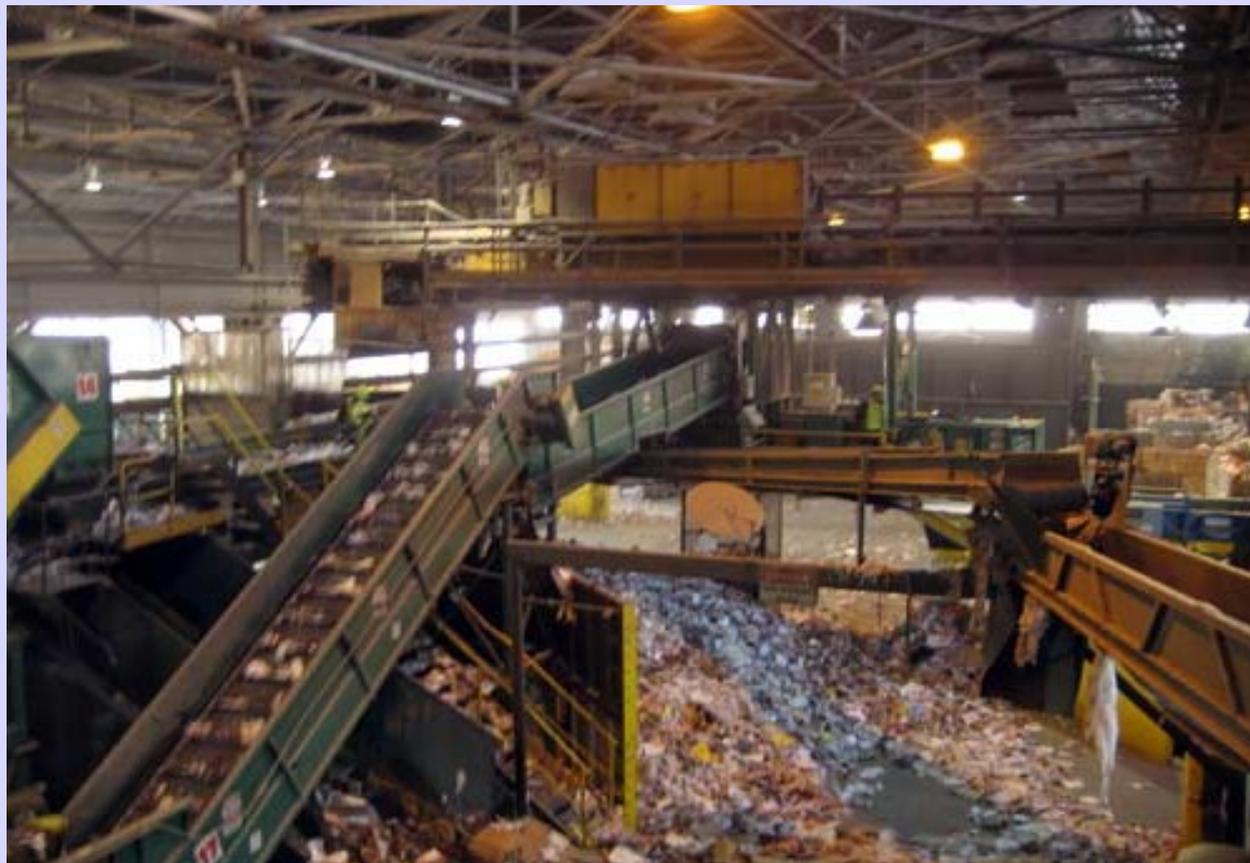
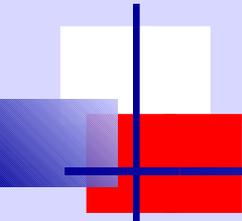
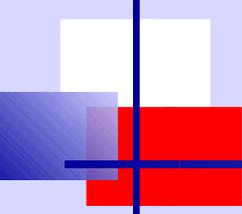


Photo : **Kuow949 – KUOW 94.9 Public Radio** - Licence CC
<http://creativecommons.org/licenses/by-nc/2.0/deed.fr>



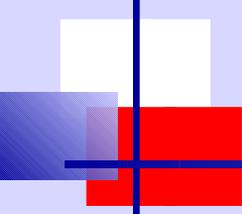
Activités de transit, regroupement, tri (TRT)

- **Transit** : réception et réexpédition sans autre opération qu'une rupture de charge et un entreposage temporaire
- **Regroupement** : réception et réexpédition après déconditionnement et reconditionnement, voire surconditionnement (lots), sans mélange de matières de natures et catégories différentes
- **Tri** : réception et réexpédition après avoir procédé à la séparation de diverses fractions élémentaires sans modifier leur composition physico-chimique



Activités de transit, regroupement, tri (TRT)

- Durées d'entreposage (délais issus de la directive 1999/31/CE « décharges ») :
 - Max. 1 an pour les déchets destinés à être éliminés
 - Max. 3 ans pour les déchets destinés à être valorisés
- Dans le cas contraire, l'installation relèvera de la rubrique relative au stockage de déchets (2760)
- Les points d'apport volontaire de déchets par leurs producteurs initiaux restent classés sous la rubrique 2710 (déchèteries)



Activités de transit, regroupement, tri (TRT)

Action de l'inspection en 2012 :

- vérification des types de déchets admis
- vérification des filières de réexpédition des déchets
- vérification des conditions d'exploitation

TRT : métaux

2713. Installation de transit, regroupement ou tri de métaux ou de déchets de métaux non dangereux, d'alliage de métaux ou de déchets d'alliage de métaux non dangereux, à l'exclusion des activités et installations visées aux rubriques 2710, 2711 et 2712.

[Version Imprimable](#)

[Version PDF](#)

2.7. Déchets

(Rubrique créée par le Décret n° 2010-369 du 13 avril 2010)

Installation de transit, regroupement ou tri de métaux ou de déchets de métaux non dangereux, d'alliage de métaux ou de déchets d'alliage de métaux non dangereux, à l'exclusion des activités et installations visées aux rubriques 2710, 2711 et 2712.

La surface étant :

1. Supérieure ou égale à 1 000 m² ;

(A-1)

2. Supérieure ou égale à 100 m² et inférieure à 1 000 m².

(D)

ex-
286

- Le seuil d'autorisation passe de 50 m² à 1000 m²
- Vise tous les métaux, qu'ils aient un statut de déchet ou un statut de produit, dès qu'ils sont destinés au réemploi ou au recyclage
- Exclut les métaux dangereux (souillés par des solvants, des hydrocarbures) qui relèvent de la rubrique relative au TRT des déchets dangereux (2718)
- L'admission accidentelle de métaux dangereux mélangés à des métaux non dangereux, dans la limite d'1 tonne, ne relève pas d'un classement en 2718 mais de prescriptions relatives aux aléas d'exploitation

Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement

TRT : papier, carton, plastiques...

2714. Installation de transit, regroupement ou tri de déchets non dangereux de papiers/cartons, plastiques, caoutchouc, textiles, bois à l'exclusion des activités visées aux rubriques 2710 et 2711.

[Version Imprimable](#)

[Version PDF](#)

2.7. Déchets

(Rubrique créée par le Décret n° 2010-369 du 13 avril 2010)

Installation de transit, regroupement ou tri de déchets non dangereux de papiers/cartons, plastiques, caoutchouc, textiles, bois à l'exclusion des activités visées aux rubriques 2710 et 2711.

Le volume susceptible d'être présent dans l'installation étant :	
1. Supérieur ou égal à 1 000 m ³ ;	(A-1)
2. Supérieur ou égal à 100 m ³ mais inférieur à 1 000 m ³ .	(D)

ex-
98bis,
167a,
322A,
329,
1410

- On passe d'un système de régime d'autorisation sans seuil à un seuil d'autorisation de 1000 m³
- Ce volume est déterminé au regard des quantités maximales de déchets susceptibles d'être présentes dans l'installation (stock + en-cours)
- Couvre également les pneumatiques usagés

TRT : verre

2715. nstallation de transit, regroupement ou tri de déchets non dangereux de verre à l'exclusion des installations visées à la rubrique 2710

Version Imprimable

Version PDF

2.7. Déchets

(Rubrique créée par le Décret n° 2010-369 du 13 avril 2010)

Installation de transit, regroupement ou tri de déchets non dangereux de verre à l'exclusion des installations visées à la rubrique 2710

Le volume susceptible d'être présent dans l'installation étant supérieur ou égal à 250 m³.

(D)

ex-
322A

- Régime **déclaratif** uniquement
- Seuil de déclaration : **250 m³**, déterminés au regard des capacités maximales d'entreposage de l'installation

TRT : Autres déchets non dangereux

2716. Installation de transit, regroupement ou tri de déchets non dangereux non inertes à l'exclusion des installations visées aux rubriques 2710, 2711, 2712, 2713, 2714, 2715 et 2719.

[Version Imprimable](#)

[Version PDF](#)

2.7. Déchets

(Rubrique créée par le Décret n° 2010-369 du 13 avril 2010)

Installation de transit, regroupement ou tri de déchets non dangereux non inertes à l'exclusion des installations visées aux rubriques 2710, 2711, 2712, 2713, 2714, 2715 et 2719.

Le volume susceptible d'être présent dans l'installation étant :	
1. Supérieur ou égal à 1 000 m ³ ;	(A-1)
2. Supérieur ou égal à 100 m ³ mais inférieur à 1 000 m ³ .	(DC)

ex-
167a,
322A

- On passe d'un système de régime d'autorisation sans seuil à un seuil d'autorisation de 1000 m³
- Ce volume est déterminé au regard des quantités maximales de déchets susceptibles d'être présentes dans l'installation (stock + en-cours)

TRT : Déchets dangereux

2717. Installation de transit, regroupement ou tri de déchets contenant des substances dangereuses ou préparations dangereuses mentionnées à l'article R. 511-10 du code de l'environnement, à l'exclusion des installations visées aux rubriques 1313, 2710, 2711, 2712 et 2719.

[Version Imprimable](#)

[Version PDF](#)

2.7. Déchets

(Rubrique créée par le Décret n° 2010-369 du 13 avril 2010)

Installation de transit, regroupement ou tri de déchets contenant des substances dangereuses ou préparations dangereuses mentionnées à l'article R. 511-10 du code de l'environnement, à l'exclusion des installations visées aux rubriques 1313, 2710, 2711, 2712 et 2719.

1. La quantité des substances dangereuses ou préparations dangereuses susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale aux seuils AS des rubriques d'emploi ou de stockage de ces substances ou préparations.	(AS-2)
2. La quantité des substances dangereuses ou préparations dangereuses susceptible d'être présente dans l'installation étant inférieure aux seuils AS et supérieures ou égales aux seuils A des rubriques d'emploi ou de stockage de ces substances ou préparations.	(A-2)

ex-
167a

- **Visé les déchets dangereux contenant les substances et préparations visés par la directive 96/82/CE (Seveso II)**
- **Régime d'autorisation avec servitudes lorsque les quantités de substances et préparations dangereuses excèdent les seuils AS des rubriques d'emploi ou de stockage**

Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement

TRT : Déchets dangereux

2718. Installation de transit, regroupement ou tri de déchets dangereux ou de déchets contenant les substances dangereuses ou préparations dangereuses mentionnées à l'article R. 511-10 du code de l'environnement, à l'exclusion des installations visées aux rubriques 1313, 2710, 2711, 2712, 2717 et 2719.

[Version Imprimable](#)

[Version PDF](#)

2.7. Déchets

(Rubrique créée par le Décret n° 2010-369 du 13 avril 2010)

Installation de transit, regroupement ou tri de déchets dangereux ou de déchets contenant les substances dangereuses ou préparations dangereuses mentionnées à l'article R. 511-10 du code de l'environnement, à l'exclusion des installations visées aux rubriques 1313, 2710, 2711, 2712, 2717 et 2719.

La quantité de déchets susceptible d'être présente dans l'installation étant :	
1. Supérieure ou égale à 1 t ;	(A-2)
2. Inférieure à 1 t.	(DC)

ex-
167a,
286

- **Visé les déchets dangereux :**
 - Ne contenant pas des substances ou préparations visées par la directive Seveso II.
 - Contenant des substances ou préparations visées par la directive Seveso II, sans atteindre les seuils d'autorisation des rubriques d'emploi et de stockage, ni être visés par la règle de cumul

TRT : Déchets inertes

2516. Station de transit de produits minéraux pulvérulents non ensachés tels que ciments, plâtres, chaux, sables fillérisés ou de déchets non dangereux inertes pulvérulents.

[Version Imprimable](#)

[Version PDF](#)

2.5. Matériaux, minerais et métaux

(Rubrique modifiée par le Décret n° 2010-369 du 13 avril 2010)

Station de transit de produits minéraux pulvérulents non ensachés tels que ciments, plâtres, chaux, sables fillérisés ou de déchets non dangereux inertes pulvérulents.

La capacité de stockage étant :	
1. Supérieure à 25 000 m ³ ;	(A - 3)
b) Supérieure à 5 000 m ³ mais inférieure ou égale à 25 000 m ³	(D)

2517. Station de transit de produits minéraux ou de déchets non dangereux inertes autres que ceux visés par d'autres rubriques.

[Version Imprimable](#)

[Version PDF](#)

2.5. Matériaux, minerais et métaux

(Rubrique modifiée par le Décret n° 2010-369 du 13 avril 2010)

Station de transit de produits minéraux ou de déchets non dangereux inertes autres que ceux visés par d'autres rubriques

La capacité de stockage étant :	
a) supérieure à 75 000 m ³ ;	(A - 3)
b) supérieure à 15 000 m ³ , mais inférieure ou égale à 75 000 m ³	(D)

ex-
167a

- Introduction dans les rubriques 2516 et 2517 relatives au transit de produits minéraux de la possibilité d'admettre des déchets inertes

Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement

Activités de stockage de déchets



Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement

Stockage

2760. Installation de stockage de déchets autre que celles mentionnées à la rubrique 2720 et celles relevant des dispositions de l'article L. 541-30-1 du code de l'environnement.

[Version Imprimable](#)

[Version PDF](#)

2.7. Déchets

(Rubrique créée par le Décret n° 2010-369 du 13 avril 2010)

Installation de stockage de déchets autre que celles mentionnées à la rubrique 2720 et celles relevant des dispositions de l'article L. 541-30-1 du code de l'environnement.

1. Installation de stockage de déchets dangereux ;	(A-2)
2. Installation de stockage de déchets non dangereux.	(A-1)

ex-
167b,
322B2

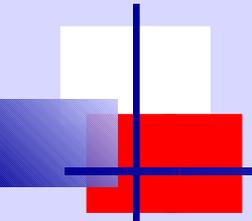
- Toute installation dont la durée de stockage des déchets excède 1 an pour les déchets à éliminer et 3 ans pour les déchets à valoriser
- Régime d'autorisation sans seuil
- Les stockages de déchets inertes de durée supérieure à 3 ans ne sont pas des ICPE mais sont couverts par une autre législation (art. L541-30-1 CE)

Activités de traitement thermique (TT) de déchets



Photo : **Vattenfall** - Licence CC
<http://creativecommons.org/licenses/by-nc-nd/2.0/deed.fr>

Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement



Activités de traitement thermique (TT) de déchets

- Toute installation où les déchets sont traités par élévation de température ($>180^{\circ}\text{C}$ pour les DND) :
 - Incinération et co-incinération
 - Traitement thermochimique (pyrolyse, thermolyse, gazéification)
 - Traitement haute température (torche à plasma...)
 - Séchage
 - Régénération de solvants
 - Toute opération d'oxydation thermique

TT : déchets dangereux

2770. Installation de traitement thermique de déchets dangereux ou de déchets contenant des substances dangereuses ou préparations dangereuses mentionnées à l'article R. 511-10 du code de l'environnement.

[Version Imprimable](#)

[Version PDF](#)

2.7. Déchets

(Rubrique créée par le Décret n° 2010-369 du 13 avril 2010)

Installation de traitement thermique de déchets dangereux ou de déchets contenant des substances dangereuses ou préparations dangereuses mentionnées à l'article R. 511-10 du code de l'environnement.

ex-
167c

1. Les déchets destinés à être traités contenant des substances dangereuses ou préparations dangereuses mentionnées à l'article R. 511-10 du code de l'environnement.	
a) La quantité de substances dangereuses ou préparations dangereuses susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale aux seuils AS des rubriques d'emploi ou de stockage de ces substances ou préparations ;	(AS-3)
b) La quantité de substances dangereuses ou préparations dangereuses susceptible d'être présente dans l'installation étant inférieure aux seuils AS des rubriques d'emploi ou de stockage de ces substances ou préparations	(A-2)
2. Les déchets destinés à être traités ne contenant pas les substances dangereuses ou préparations dangereuses mentionnées à l'article R. 511-10 du code de l'environnement.	(A-2)

- Introduction d'un classement AS lorsque les quantités de substances et préparations dangereuses excèdent les seuils AS des rubriques d'emploi ou de stockage

Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement

TT : déchets non dangereux

2771. Installation de traitement thermique de déchets non dangereux.

[Version Imprimable](#)

[Version PDF](#)

2.7. Déchets

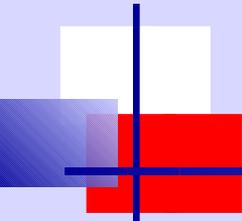
(Rubrique créée par le Décret n° 2010-369 du 13 avril 2010)

Installation de traitement thermique de déchets non dangereux.

(A-2)

ex-
167c,
322B4

- Régime d'autorisation sans seuil, inchangé par rapport à l'ancien classement



TT : déchets non dangereux

Arrêté ministériel du 13 août 2010

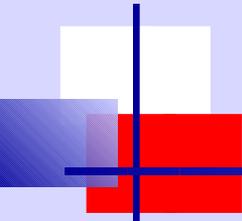
Généralisation de la mesure en semi-continu des dioxines et furannes

- prélèvement continu
- mesure mensuelle
- maintien des prélèvements sur 6 heures (dont contrôles inopinés)

Généralisation de la mesure en continu de l'ammoniac

Imposition de flux limites pour les paramètres mesurés en continu

Obligation de calcul de la performance énergétique



TT : déchets non dangereux

Gestion des mâchefers d'UIOM :

Arrêté ministériel avant fin 2011, pour application au 01/01/2012

Directement opposable aux UIOM

Fixation de nouveaux seuils (abrogation de la circulaire du 09/05/1994)

Seuls seront valorisables les mâchefers maturés (but ; faire des lots d'1 mois dont chacun devra respecter les critères de l'AM)

Les mâchefers non valorisables en technique routière seront exonérés de TGAP pour le stockage (amendement législatif, effet pervers probable)

Zones d'exclusion :

- 30 m des cours d'eau
- 60 si le cours d'eau est à plus de 20 m en contrebas
- Périmètres de protection de captage AEP
- Zones Natura 2000

L'exploitant de l'UIOM est responsable de la façon dont le mâchefer est valorisé, une traçabilité sera mise en place

Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement

Activités de traitement biologique (TB) de déchets



Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement

TB : compostage

2780. Installations de traitement aérobic (compostage ou stabilisation biologique) de déchets non dangereux ou matière végétale brute, ayant le cas échéant subi une étape de méthanisation

Version Imprimable

Version PDF

2.7. Déchets

(Rubrique créée par le Décret n° 2009-1341 du 29 octobre 2009)

Installations de traitement aérobic (compostage ou stabilisation biologique) de déchets non dangereux ou matière végétale brute, ayant le cas échéant subi une étape de méthanisation

1. Compostage de matière végétale brute, effluents d'élevage, matières stercoraires :	
a) La quantité de matières traitées étant supérieure ou égale à 30 t / j	(A-3)
b) La quantité de matières traitées étant supérieure ou égale à 3 t / j et inférieure à 30 t / j	(D)
2. Compostage de la fraction fermentescible des ordures ménagères (FFOM), de denrées végétales déclassées, de rebuts de fabrication de denrées alimentaires végétales, de boues de station d'épuration des eaux urbaines, de papeteries, d'industries agroalimentaires, seuls ou en mélange avec des déchets végétaux ou des effluents d'élevages ou des matières stercoraires :	
a) La quantité de matières traitées étant supérieure ou égale à 20 t / j	(A-3)
b) La quantité de matières traitées étant supérieure ou égale à 2 t / j et inférieure à 20 t / j	(D)
3. Compostage d'autres déchets ou stabilisation biologique	(A-3)

ex-
167c,
322B3
2170

- Vise les installations de **compostage** et **stabilisation** de la fraction organique contenue dans les déchets
 - Le critère de classement en rubrique 2780 est la **quantité de déchets traités**, alors que pour l'ex-rubrique 2170, c'était la **capacité de production journalière** qui était prise en compte
 - La rubrique 2170 n'est pas supprimée ; elle ne peut plus être reprise que lorsque les matières premières utilisées **ne sont pas des déchets**
 - Un régime d'**enregistrement** est envisagé
- Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement

TB : méthanisation

2781. Installations de méthanisation de déchets non dangereux ou matière végétale brute, à l'exclusion des installations de méthanisation d'eaux usées ou de boues d'épuration urbaines lorsqu'elles sont méthanisées sur leur site de production

[Version Imprimable](#)

[Version PDF](#)

2.7. Déchets

(Rubrique créée par le Décret n° 2009-1341 du 29 octobre 2009 et modifiée par le Décret n° 2010-875 du 26 juillet 2010)

Installations de méthanisation de déchets non dangereux ou matière végétale brute, à l'exclusion des installations de méthanisation d'eaux usées ou de boues d'épuration urbaines lorsqu'elles sont méthanisées sur leur site de production.

1. Méthanisation de matière végétale brute, effluents d'élevage, matières stercoraires, lactosérum et déchets végétaux d'industries agroalimentaires :	
a) La quantité de matières traitées étant supérieure ou égale à 50 t/j	(A-2)
b) La quantité de matières traitées étant supérieure ou égale à 30 t/j et inférieure à 50 t/j	(E)
c) La quantité de matières traitées étant inférieure à 30 t/j	(DC)
2. Méthanisation d'autres déchets non dangereux	(A-2)

- Ne concerne pas les installations de méthanisation de boues de STEP urbaines, si elles sont implantées à l'intérieur du périmètre de la STEP et ne traitent que des boues produites par celle-ci.
- Une éventuelle méthanisation de déchets dangereux est à classer en rubrique **2790** (traitement de déchets dangereux).

Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement

ex-
167c

TB : autres traitements biologiques

2782. Installations mettant en œuvre d'autres traitements biologiques de déchets non dangereux que ceux mentionnés aux rubriques 2780 et 2781 à l'exclusion des installations réglementées au titre d'une autre législation

[Version Imprimable](#)

[Version PDF](#)

2.7. Déchets

(Rubrique créée par le Décret n° 2009-1341 du 29 octobre 2009)

Installations mettant en œuvre d'autres traitements biologiques de déchets non dangereux que ceux mentionnés aux rubriques 2780 et 2781 à l'exclusion des installations réglementées au titre d'une autre législation	(A-3)
---	-------

ex-
167c

- Concerne en particulier :
 - Le tri mécano-biologique, notamment au moyen de « bioréacteur/stabilisateur », la phase de fermentation des déchets étant engagée dans l'équipement.
 - Traitement biologique de terres et de matériaux pollués par des hydrocarbures non dangereux.
 - Le traitement biologique de terres polluées dangereuses, notamment par biopiles, est classable sous la rubrique 2790.

Activités de traitement de déchets



Photo : **Armin Kübelbeck** - Licence CC
<http://creativecommons.org/licenses/by-sa/3.0/deed.fr>

Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement

Traitement : déchets dangereux

2790. Installation de traitement de déchets dangereux ou de déchets contenant des substances dangereuses ou préparations dangereuses mentionnées à l'article R. 511-10 du code de l'environnement, à l'exclusion des installations visées aux rubriques 1313, 2720, 2760 et 2770.

[Version Imprimable](#)

[Version PDF](#)

2.7. Déchets

(Rubrique créée par le Décret n° 2010-369 du 13 avril 2010)

Installation de traitement de déchets dangereux ou de déchets contenant des substances dangereuses ou préparations dangereuses mentionnées à l'article R. 511-10 du code de l'environnement, à l'exclusion des installations visées aux rubriques 1313, 2720, 2760 et 2770.

1. Les déchets destinés à être traités contenant des substances dangereuses ou préparations dangereuses mentionnées à l'article R. 511-10 du code de l'environnement.	
a) La quantité de substances dangereuses ou préparations dangereuses susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale aux seuils AS des rubriques d'emploi ou de stockage de ces substances ou préparations	(AS-3)
b) La quantité de substances dangereuses ou préparations dangereuses susceptible d'être présente dans l'installation étant inférieure aux seuils AS des rubriques d'emploi ou de stockage de ces substances ou préparations	(A-2)
2. Les déchets destinés à être traités ne contenant pas les substances dangereuses ou préparations dangereuses mentionnées à l'article R. 511-10 du code de l'environnement.	(A-2)

ex-
167c

- Introduction d'un **classement AS** lorsque les quantités de substances et préparations dangereuses excèdent les seuils AS des rubriques d'emploi ou de stockage

Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement

Traitement : déchets non dangereux

2791. Installation de traitement de déchets non dangereux à l'exclusion des installations visées aux rubriques 2720, 2760, 2771, 2780, 2781 et 2782.

[Version Imprimable](#)

[Version PDF](#)

2.7. Déchets

(Rubrique créée par le Décret n° 2010-369 du 13 avril 2010)

Installation de traitement de déchets non dangereux à l'exclusion des installations visées aux rubriques 2720, 2760, 2771, 2780, 2781 et 2782.

La quantité de déchets traités étant :	
1. Supérieure ou égale à 10 t/j ;	(A-2)
2. Inférieure à 10 t/j.	(DC)

ex-
167c,
322B1,
...

- Concerne en particulier :
 - Les installations de **broyage de DND** (métaux, plastiques, bois, verre, déchets en mélange...)
 - Les installations de **préparation de charge** ou de **fabrication de combustibles de substitution**
 - Les installations de **rechapage de pneumatiques usagés**
 - Les installations de **maturation ou de broyage de mâchefers** de centres de traitement thermique (non connexes à un CVE ou si elles prennent en charge des mâchefers de multiples provenances)

Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement

Traitement : déchets inertes

2515. Broyage, concassage, criblage, ensachage, pulvérisation, nettoyage, tamisage, mélange de pierres, cailloux, minerais et autres produits minéraux naturels ou artificiels ou de déchets non dangereux inertes.

[Version Imprimable](#)

[Version PDF](#)

2.5. Matériaux, minerais et métaux

(Rubrique modifiée par le Décret n° 2010-369 du 13 avril 2010)

Broyage, concassage, criblage, ensachage, pulvérisation, nettoyage, tamisage, mélange de pierres, cailloux, minerais et autres produits minéraux naturels ou artificiels ou de déchets non dangereux inertes.

La puissance installée de l'ensemble des machines fixes concourant au fonctionnement de l'installation étant :	
1. Supérieure à 200 kW ;	(A - 2)
2. Supérieure à 40 kW, mais inférieure ou égale à 200 kW.	(D)

- Introduction dans la rubrique 2515, relative à diverses opérations mécaniques sur des produits minéraux, de la possibilité d'admettre des déchets inertes